

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00743

Numéro SIREN : 520 456 096

Nom ou dénomination : ATTRAP REVES

Ce dépôt a été enregistré le 29/03/2022 sous le numéro de dépôt 7897

**ATTRAP'REVES**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 3 000 euros**  
**Siège social : Chemin de la Ribassière**  
**Domaine Lou Baou**  
**13190 ALLAUCH**  
**RCS MARSEILLE N° 520 456 096**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS**  
**DU PRÉSIDENT DU 10 DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un,  
Le dix décembre,  
A dix heures,

Le soussigné **Bruno GIOVANSILI** demeurant 568 Route de Roquebrussanne – 83,  
agissant en qualité de Président de la société ATTRAP'REVES sus-désignée,

Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
AIX EN PROVENCE  
Le 21/12/2021 Dossier 2021 00029604, référence 1324P61 2021 A 06529  
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro

**RAPPELLE QUE :**

- Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 dont copie est ci-après annexée, la collectivité des associés a, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers ou du règlement ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce :
  - o décidé à l'unanimité de réduire le capital social à concurrence de 700 euros pour le ramener de 3 000 euros à 2 300 euros, par voie de rachat et d'annulation de 7 actions détenues par Madame Claudie GIOVANSILI, moyennant un prix unitaire de 5 000 euros, soit un prix total de 35 000 euros ;
  - o conféré au Président, pour une durée de 4 mois, tous pouvoirs pour payer le prix de rachat des actions, constater la réalisation de la condition suspensive et la réalisation définitive de la réduction de capital ainsi que pour procéder matériellement au rachat des actions de l'associé concerné et à leur annulation, sans que ce rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital et constater la mise à jour des statuts.

- Le procès-verbal susvisé a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Marseille le 26 octobre 2021 ;

**ET CONSTATE EN CONSEQUENCE QUE :**

- A la date du 16 novembre 2021, soit à l'expiration du délai de vingt jours fixé à l'article R. 225-152 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société ;
- Il est en conséquence procédé immédiatement au rachat et à l'annulation de 7 actions de Madame Claudie GIOVANSILI, sans que celui-ci donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital, aux conditions suivantes qui ont été fixées par le Président et acceptées par Madame Claudie GIOVANSILI, cédante :
  - o Date de réalisation de la cession : 10 décembre 2021
  - o Prix global de cession : 35 000 euros
  - o Prix de cession par action : 5 000 euros

- Modalités de rachat : par réduction du capital à hauteur de 700 euros
  - Paiement du prix de rachat comptant par chèque remis à Madame Claudie GIOVANSILI qui le reconnaît et en donne bonne et valable quittance à la société.
- Madame Claudie GIOVANSILI déclare en tant que de besoin :
  - Qu'elle est née le 06 novembre 1954 à Marseille (13),
  - Qu'elle est de nationalité française,
  - Qu'elle demeure Villa Lou Baou, 15 Chemin de la Ribassière – 13190 ALLAUCH,
  - Qu'elle est mariée avec Monsieur Jean-Jacques GIOVANSILI, sous le régime de la communauté légale,
  - Qu'elle était propriétaire des 7 actions annulées pour les avoir acquises à la suite d'une cession de parts sociales en date du 2 février 2011, pour un prix global de 800 euros,
  - Qu'elle dépend du Centre des Impôts des Particuliers de Marseille, 79 Avenue de Saint Julien, 13377 MARSEILLE CEDEX 12,
  - Que la société ATTRAP'REVES n'est pas une société à prépondérance immobilière.
  - Qu'elle est informée que nonobstant la présente cession, elle reste garante des engagements qu'elle aurait pris personnellement pour garantir les engagements de la Société (caution...), déclarant qu'il n'existe aucun engagement de ce type,
  - Que parfaitement informée de ses obligations déclaratives en termes de plus-value de cession, elle fera son affaire personnelle desdites déclarations et des paiements correspondants.
- En conséquence encore, le Président constate que **la réduction du capital** d'un montant de 700 euros décidée par l'Assemblée Générale en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 par voie de rachat et annulation des 7 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune appartenant à Madame Claudie GIOVANSILI **est définitivement réalisée à la date du 10 décembre 2021.**
- A cette même date du 10 décembre 2021, la modification des articles 7 et 8 des statuts décidée sous la condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1<sup>er</sup> octobre 2021 est réalisée, savoir :

## ARTICLE 7 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

*« Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021, et des décisions du Président en date du 10 décembre 2021, le capital social a été réduit d'une somme de 700 euros, pour être ramené de 3 000 euros à 2 300 euros par rachat et annulation de 7 actions. »*

## ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à DEUX MILLE TROIS CENTS EUROS (2 300 euros).*

*Il est divisé en vingt-trois (23) actions de cent (100) euros chacune, entièrement libérées, souscrites, toutes de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs droits établis tant lors de la constitution que de diverses cessions ou modifications intervenues depuis. »*

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

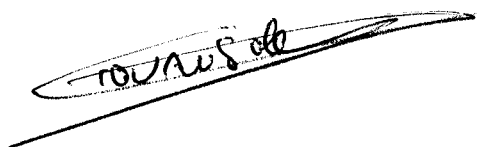
B6

2  
C 6

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et la Cédante.

**Le Président**

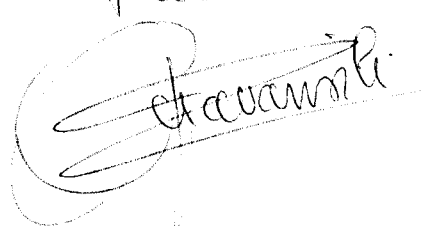
Monsieur Bruno GIOVANSILI

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Bruno Giovansili', written over a horizontal line.

**La Cédante (1)**

Madame Claudie GIOVANSILI

Bon pour cession de  
7 actions

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Claudie Giovansili', written over a horizontal line. Above the signature, the text 'Bon pour cession de 7 actions' is written in a cursive hand.

(1) : signature précédée de « *Bon pour cession de 7 actions* »

Annexe : PV de l'assemblée du 1<sup>er</sup> octobre 2021

**ATTRAP'REVES**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 3 000 euros**  
**Siège social : Chemin de la Ribassière**  
**Domaine Lou Baou**  
**13190 ALLAUCH**  
**RCS MARSEILLE N° 520 456 096**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un,  
Le premier octobre,  
A dix-huit heures,

Les associés de la société ATTRAP'REVES se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Chemin de la Ribassière, Domaine Lou Baou - 13190 ALLAUCH, sur convocation faite par le Président adressée à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Bruno GIOVANSILI**, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Geoffrey TORRO est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 30 actions sur les 30 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

BC G C G 1

## **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport du Président,
- Rachat de 7 actions appartenant à Madame Claudie GIOVANSILI en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social d'une somme de 700 euros pour le porter de 3 000 euros à 2 300 par voie de rachat et annulation de 7 actions, sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive,
- Autorisations et délégations données au Président pour racheter 7 actions en vue de les annuler,
- Modification corrélative des statuts sous condition suspensives,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers sociaux ou du règlement de celles-ci ou de leur rejet par le tribunal de commerce,

**DECIDE A L'UNANIMITE** de réduire le capital social de 700 euros pour le porter de 3 000 euros à 2 300 euros par voie de rachat et d'annulation des 7 actions de 100 euros chacune, émises par la Société et détenues par Madame Claudie GIOVANSILI, aucun autre associé ne souhaitant céder ses actions, au prix global de 35 000 euros (soit 5 000 euros par action rachetée), ledit prix étant payable comptant au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées sera imputé sur le poste « Autres réserves » à hauteur de 10 115 euros et sur le poste « Report à nouveau » à hauteur de 24 185 euros.

**CONFERE** au Président, pour une durée de 4 mois, tous pouvoirs pour payer le prix de rachat des actions, constater la réalisation de la condition suspensive et la réalisation définitive de la réduction de capital ainsi que pour procéder matériellement au rachat des actions de l'associé concerné et à leur annulation, sans que ce rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital et constater la mise à jour des statuts.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la résolution précédente et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée et de la réalisation effective de la réduction de capital, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la manière suivante et donne pouvoir au Président pour ajuster ce texte en fonction des circonstances particulières de la réduction de capital :

#### **ARTICLE 7 - APPORTS**

Il est ajouté l'alinéa suivant :

CG  
BG G

*« Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021, et des décisions du Président en date du....., le capital social a été réduit d'une somme de 700 euros, pour être ramené de 3 000 euros à 2 300 euros par rachat et annulation de 7 actions. »*

## **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à DEUX MILLE TROIS CENTS EUROS (2 300 euros).*

*Il est divisé en vingt-trois (23) actions de cent (100) euros chacune, entièrement libérées, souscrites, toutes de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs droits établis tant lors de la constitution que de diverses cessions ou modifications intervenues depuis. »*

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

## **TROISIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents pour remplir toutes formalités légales ou réglementaires, notamment de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

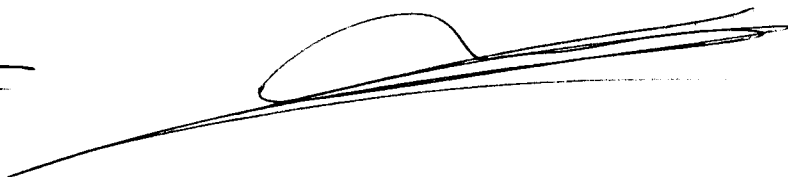
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau et les associés.

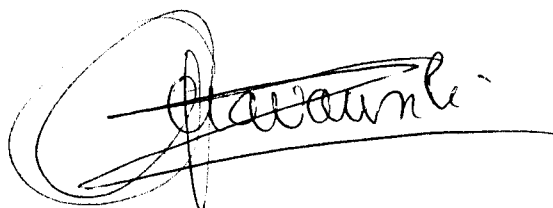
**Le Président**  
**Monsieur Bruno GIOVANSILI**



**Le secrétaire**  
**Monsieur Geoffrey TORRO**



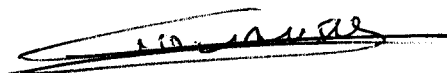
**Madame Claudie GIOVANSILI**



**ATTRAP'REVES**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 2 300 euros  
Siège social : Domaine Lou Baou  
Chemin de la Ribassière  
13190 ALLAUCH  
RCS MARSEILLE N° 520 456 096

**STATUTS MIS À JOUR EN DATE DU 10/12/2021**  
**SUITE A LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. M. M. M. M.', is written over a horizontal line.

# **ATTRAP'REVES**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 3 000 EURO**

**SIEGE SOCIAL : CHEMIN DE LA RIBASSIERE DOMAINE LOU BAOU**

**13190 ALLAUCH (BOUCHES DU RHONE)**

**520456096 RCS MARSEILLE**

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET – DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE**

#### **Article 1er - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée. Cette société est régie par les présents statuts et les textes en vigueur.

Cette société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut procéder à des offres dans les conditions définies par les textes en vigueur.

#### **Article 2 - OBJET**

La société a pour objet :

- La location directe sur site(s) et indirecte (à domicile ou pour des opérations commerciales) d'hébergement de plein air aux particuliers et aux professionnels et de tous articles de plein air

Toutes les prestations liées à l'hébergement, au bien être, aux loisirs et aux sports et au tourisme

La vente directe de tous types de bulles aux particuliers et aux professionnels et de tous articles de plein air

Le commerce de tous produits liés au bien être, aux loisirs, aux sports, au tourisme ainsi que tous produits bio et régionaux non réglementés.

Franchiser le concept et de développer un réseau national et international

- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

#### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

**"ATTRAP'REVES"**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par

actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS de (nom de la ville).

#### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : Chemin de la Ribassière, domaine Lou Baou - 13190 ALLAUCH (FRANCE).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

#### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

#### **Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera le 9 février 2010 et sera clos le 31 décembre 2011.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL

#### ARTICLE 7 - APPORTS

##### Montant et modalités des apports

Lors de la constitution de la société sous forme de SARL, les soussignés ont fait les apports suivants :

Apports en nature

- Bruno GIOVANSILI, un ordinateur portable de la marque Packard Bell, modèle PC sous Windows Vista évalué à Quatre Cents Euros
- Murielle GIOVANSILI un ordinateur portable de la marque MSI, modèle PC sous Windows XP évalué à Quatre Cents Euros

Apports en numéraire :

- Bruno GIOVANSILI apporte la somme de Mille Cent Euros
- Murielle GIOVANSILI apporte la somme de Mille Cent Euros

Tous les apports forment le capital social de Trois Mille Euros.

La dite somme correspond à la souscription de 30 (30) actions de cent euros (100.00) chacune, libérées 100% de leur valeur nominale, soit un montant total de Trois Mille Euros (3.000).

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021, et des décisions du Président en date du 10 décembre 2021, le capital social a été réduit d'une somme de 700 euros, pour être ramené de 3 000 euros à 2 300 euros par rachat et annulation de 7 actions.

#### Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLE TROIS CENTS EUROS (2 300 euros).

Il est divisé en vingt-trois (23) actions de cent (100) euros chacune, entièrement libérées, souscrites, toutes de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs droits établis tant lors de la constitution que de diverses cessions ou modifications intervenues depuis.

#### Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

##### I - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote. L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. A cet égard, il est précisé qu :

la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues aux articles ## et ## des statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du Code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par Le Président ou La Présidente ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du Président

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature

## **II - Réduction de capital**

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tout pouvoir au Président

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

## **TITRE III**

### **ACTIONS**

#### **Article 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS**

##### **1. Forme des actions**

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

##### **2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété**

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

#### **Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

#### **Article 12 – FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS**

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement, dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

## **TITRE IV**

### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

#### **Article 13 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le Président ou La Présidente est nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, puis par décision collective des associés qui fixe la durée de ses fonctions. Le Président ou La Présidente sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président ou La Présidente représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Au sein de la société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le Président ou La Présidente peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président ou La Présidente peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés, prise à la majorité des voix des associés ayant le droit de vote.

Cependant, Le Président ou La Présidente est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Le Président ou La Présidente peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, Le Président ou La Présidente doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement. En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux, ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter les associés sur cet ordre du jour.

#### **Article 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code

de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou La Présidente ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, Le Président ou La Présidente de la SAS, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi pour les conventions non significatives, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il en a été désigné. Dans ce dernier il appartient au président de la SAS de recenser ces conventions et d'en établir la liste.

Tout associé a le droit d'en obtenir la communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

## **TITRE V**

### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

#### **Article 15 – COMPETENCE**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et de prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes des présents statuts.

#### **Article 16 – REGLES DE MAJORITE**

Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes.

Les décisions collectives des actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises la majorité des trois quarts des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents et représentés. Les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises la majorité de la moitié des voix des actionnaires, présents et représentés, disposant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires,
- le changement de nationalité de la société,

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour

ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

Par exception, il est convenu entre les actionnaires qu'en cas d'indisponibilité médicalement constatée, du Président, les voix correspondant à ses actions seront acquises à son ascendante directe associée.

Elle aura donc tous pouvoirs pour utiliser ses droits de vote associés aux siens.

## **Article 17 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES**

Au choix du président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consistent en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel elle s'attache.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des associés n'est intervenue depuis plus d'un an.

### **1. Assemblées**

L'assemblée est convoquée par Le Président ou La Présidente ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés, elle peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer Le Président ou La Présidente, sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par Le Président ou La Présidente de la société, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire est désigné parmi les associés présents.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

### **2. Consultations par correspondance**

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimum de (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

### **3. Procès verbaux**

Les procès verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par Le Président ou La Présidente et le secrétaire associé. Les copies ou extraits de procès verbaux sont certifiés par Le Président ou La Présidente.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès verbal indiquant la date et le lieu de réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès verbal établi par Le Président ou La Présidente, sur lequel sont portées les réponses des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

### **Article 18 – INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés dix (10) jours avant la date d'établissement du procès verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

### **Article 19 – ASSOCIE UNIQUE**

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice l'inventaire et les comptes annuels dûment signés.

Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

## **TITRE VI**

### **CONTROLE**

#### **Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les associés.

#### **Article 21 – COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis aux articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du président.

Lorsque les délégués ont demandé à assister aux assemblées générales et si cette forme de consultation n'est pas retenue, Le Président ou La Présidente informera les délégués du mode de consultation devant intervenir (décision dans un acte, consultation écrite ) pour les décisions à prendre dont il précisera l'objet. A cette fin, il devra fournir aux délégués une information suffisante et leur laissera un délai suffisant pour qu'ils puissent formuler s'il y a lieu, auprès de lui, un avis qui sera communiqué aux associés.

## **TITRE VII**

### **COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES**

#### **Article 22 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, Le Président ou La Présidente dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

### **Article 23 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par Le Président ou La Présidente. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **TITRE VIII**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **Article 24 - DISSOLUTION**

##### **1. Arrivée du terme statutaire**

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, Le Président ou La Présidente doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour Le Président ou La Présidente d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

##### **2. Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des associés.

##### **3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, Le Président ou La Présidente est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 25 - LIQUIDATION**

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du

patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

#### **Article 26 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

## TITRE IX

### ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

#### Article 27 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Statuts constitutifs sous forme de SARL en date du 9 février 2010

Mis à jour lors de la transformation en SAS en date du 1<sup>er</sup> Août 2013.

Mis à jour à ALLAUCH, l'an deux mille seize et le dix neuf août,

En autant d'originaux que nécessaire dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

Le Président

Monsieur Bruno GIOVANSILI

